Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°119 152 du 20 février 2014
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M.DERENNE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, muni d'un titre de séjour délivré à Düsseldorf le 13 novembre 2008 à durée illimitée, est arrivé en Belgique le 10 mars 2010, date à laquelle il fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Saint Gilles.

Le 7 décembre 2011, il fait une déclaration de cohabitation légale.

En date du 11 janvier 2012, il introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage.

Le 13 juin 2012, la partie adverse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitte le territoire (annexe 20), décision notifiée le 19 juin 2012.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

□ ***l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;***

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 11/01/2012, en qualité de partenaire de belge, l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé apporte, comme preuve de sa relation durable, des déclarations sur l'honneur (5/01/2012 et 07/01/2012). Ces déclarations ne peuvent être prisent en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant. Les tickets de voyages produits (Eurolines, SNCB, covoiturage) pour la période allant de 2010 à 2012 ne prouvent en rien qu'ils étaient destinés à la rencontre entre les partenaires. De plus, seul l'identité du demandeur y est mentionnée.

Si Monsieur A. a également produit la preuve d'un logement décent, ainsi que les ressources stables, suffisantes et régulières de la personne qui ouvre le droit, il n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille. En effet, l'attestation d'assurabilité n'établit pas que le demandeur est en ordre de mutuelle.»

2. Question préalable – de la recevabilité du recours quant à l'intérêt à agir.

A l'audience du 4 février 2014, le conseil de la partie défenderesse avise le Conseil de céans de ce que la partie requérante a été autorisée au séjour et mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 10 octobre 2018.

Il y a dès lors lieu de s'interroger sur la persistance ou non de l'intérêt à agir dans le cadre du présent recours.

En conséquence de l'obtention par la partie requérante d'un séjour pour une durée illimitée par une décision qui s'est substituée à la décision de refus de séjour antérieure, impliquant de manière implicite mais certaine le retrait de celle-ci, le recours est devenu sans objet (en ce sens CE, n° 218.387 du 8 mars 2012). La partie requérante en convient.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	M.-L. YA MUTWALE